

**AVENANT N° 1, ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE  
PROVENCE METROPOLE ET LA COMMUNE DE  
SAINT CYR SUR MER, A LA CONVENTION DU  
23 FEVRIER 1990 RELATIVE A L'ALIMENTATION EN EAU  
POTABLE DE LA COMMUNE DE SAINT CYR SUR MER PAR LES  
OUVRAGES DE LA CIOTAT**

---

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2001, et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « La Communauté Urbaine »,

D'UNE PART,

ET :

La Commune de Saint Cyr sur Mer représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe Barthélémy, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ... .., et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « La Commune de Saint Cyr »,

D'AUTRE PART,

**Il a été exposé :**

Les communes de Saint Cyr sur Mer et de La Ciotat ont conclu en 1990 une convention visant à confirmer leurs engagements respectifs en matière d'alimentation en eau et à fixer les dispositions par lesquelles la dotation en eau de Saint Cyr est traitée et transportée dans les ouvrages de La Ciotat.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, date de création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CU MPM) et du début d'exercice de ses compétences, cette convention a été transférée de plein droit à la Communauté Urbaine .

Par ailleurs, une démarche est en cours visant à permettre le transfert à la Communauté Urbaine , d'une part des ouvrages de la Dérivation de La Ciotat, d'autre part du contrat de concession conclu entre la SEM et la Commission Syndicale pour l'exploitation de ces ouvrages du fait de la substitution de la Communauté Urbaine au syndicat de communes qui sera créé entre les communes membres de l'indivision une fois le retrait de la commune de Saint Cyr sur Mer effectif (article L.5215-21 alinéa 2 du CGCT). Cette démarche s'accompagne de l'engagement de la Communauté Urbaine de garantir à Saint Cyr sur Mer la poursuite de la fourniture d'eau potable dans des conditions identiques à celles d'aujourd'hui aussi bien en quantité qu'en tarification.

La première étape a consisté à formaliser le retrait de la commune de Saint Cyr sur Mer de la Commission Syndicale. Par délibération de son conseil municipal, la commune de Saint Cyr sur Mer a exprimé sa demande de retrait et cette délibération doit faire l'objet d'une transmission à la Commission Syndicale.

Aujourd'hui, il convient de conclure un avenant à la convention en vigueur entre la Communauté Urbaine et la commune de Saint Cyr sur Mer, désormais retirée de la Commission Syndicale, afin de lui garantir la fourniture et la potabilisation de son eau brute en substitution de la prestation actuellement assurée par la Communauté Urbaine à travers les services du Canal de Marseille et de La Ciotat.

En parallèle et dans l'attente du transfert de la Dérivation de La Ciotat au bénéfice de la Communauté Urbaine et de ses ouvrages dans le service du Canal de Marseille, une convention entre la Commission Syndicale de la Dérivation de La Ciotat et la commune de Saint Cyr doit être conclue afin de définir l'engagement de la Commission Syndicale vis-à-vis de cette dernière de poursuivre le transport de la dotation d'eau brute qu'elle a auprès du Canal de Marseille, dans des conditions de quantité et de tarification équivalentes à celles d'aujourd'hui.

Ceci étant exposé, les parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes relatives à la convention liant Saint Cyr sur Mer et la Communauté Urbaine, pour le service d'eau de La Ciotat, en date du 23 février 1990, qui constitue l'**avenant n° 1** :

#### **ARTICLE 1 : Caractéristiques des ouvrages**

L'article 2 de la convention est complété par le texte suivant :

« La Communauté Urbaine réalise actuellement un schéma directeur qui définit notamment le programme de travaux visant à permettre le transit du débit nécessaire à la satisfaction des besoins en eau de la commune de Saint Cyr. Du fait de l'importance de cette augmentation de capacité, la Communauté Urbaine s'engage à réaliser ces investissements dans un délai de cinq ans.

Dans ce cadre, le débit réservé à Saint Cyr pourra être augmenté d'un commun accord de 80 jusqu'à 120 litres par seconde.»

#### **ARTICLE 2 : Travaux de renouvellement et de renforcement des ouvrages de desserte**

Le dernier alinéa de l'article 3 de la convention est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les deux parties conviennent de répartir entre elles les charges financières résultant des travaux de renforcement et de renouvellement dans les conditions suivantes :

- les investissements correspondant à l'augmentation de débit visée à l'article 1 du présent avenant seront répercutés, au prorata de l'utilisation respective des ouvrages qui devront être renforcés, sur la part investissement du prix de l'eau définie dans l'article 3 à compter de la mise en service des nouveaux ouvrages.
- Lorsque des travaux de renouvellement s'avèreront nécessaires, leur montant sera également répercuté, au prorata de l'utilisation respective des ouvrages qui devront être renouvelés, sur le prix de l'eau défini dans l'article 3.

La redevance correspondante, basée sur la dotation en litres par seconde, sera fixée à hauteur de la quote-part de l'augmentation de la capacité des ouvrages utilisée par la commune de Saint Cyr sur Mer sur la base de leur amortissement à un taux d'actualisation correspondant au taux moyen des emprunts d'Etat (TME) diminué de la variation du prix de fourniture d'eau sur leur durée de vie. »

### **ARTICLE 3 : Exploitation des ouvrages**

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

- Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.
- Il est ajouté le texte suivant :

« La Communauté Urbaine assurera le traitement et le transport de la dotation d'eau brute de la commune de Saint Cyr dans l'usine de potabilisation des eaux de La Ciotat.

Par ailleurs, la Communauté Urbaine assurera le transport de la dotation d'eau potable attribuée à la commune de Saint Cyr depuis l'usine de potabilisation des eaux de La Ciotat jusqu'en limite de la commune de Saint Cyr au lieu-dit Le Liouquet.

Les investissements réalisés par la Communauté Urbaine : extension de l'usine de potabilisation et dilatation de la conduite de transfert donneront lieu au versement d'une redevance proportionnelle par litre/seconde :

- part d'investissement au-delà de 80 l/s : 71 277,22 € HT/an pour 120 l/s en valeur janvier 2006.

Elle sera calculée et facturée annuellement à la commune de Saint Cyr sur Mer sur la base de l'augmentation de 40 litres par seconde, soit de 80 à 120 litres par seconde du débit réservé. Elle ne comprend pas les achats d'eau au Canal de Marseille. Ceux-ci sont facturés à la commune de Saint Cyr sur Mer, au prorata de ses droits et aux conditions de la tarification en vigueur du Canal de Marseille.

Cette part d'investissement sera versée par la commune de Saint Cyr sur Mer à compter de la mise en service effective de la totalité des nouveaux ouvrages, et restera acquise à la Communauté Urbaine. »

### **ARTICLE 4 : Evolution de la tarification**

L'article 5 de la convention « Charges relatives à la Dérivation de La Ciotat » est supprimé et remplacé par un nouvel article 5 intitulé « Evolution de la tarification » dont le texte est le suivant :

« Le montant des redevances évoluera par application du coefficient semestriel K qui sera calculé d'après la formule ci-après

$$K = 0,12 + 0,88 \left( \frac{TP10a}{TP 10ao} \right)$$

Dans cette formule :

TP 10 a est la valeur de l'indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux.

TP 10 ao est la valeur de l'indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Sous réserve de cas de force majeure, de modifications imposées par la réglementation ou d'investissements lourds destinés à améliorer la sûreté d'alimentation, il n'y aura pas d'évolution de cette tarification hormis celle résultant de l'application du coefficient défini ci-dessus.

Toutefois, toute modification de la tarification qui s'imposerait à l'avenir fera l'objet d'un avenant qu sera conclu au vu de l'avis d'une commission technique consultative composé de trois membres.

La communauté urbaine et la commune de Saint Cyr désigneront chacune un membre, le troisième sera désigné d'un commun accord par les deux premiers.

En cas d'échec de cette procédure de désignation dans un délai de trois mois, le troisième membre sera désigné par le Président du tribunal administratif de Marseille.

En tout état de cause, la commission des trois membres devra avoir rendu son avis dans un délai de trois mois à compter de sa constitution. »

#### **ARTICLE 5 – Entrée en vigueur et dispositions antérieures**

Le présent avenant prendra effet à la date de réception par la Commune de Saint Cyr de sa notification.

Toutes les dispositions de la convention du 23 février 1990, qui ne sont pas contraires au présent avenant, restent en vigueur.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

Le Maire de Saint Cyr sur mer

Jean Claude GAUDIN

Philippe BARTHELEMY